

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

**Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion
du Centre Nautique du Vexin**

Extrait du registre des délibérations

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois à 10h30

Le Conseil Syndical, légalement convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement au salon d'honneur – Gymnase Guy de Maupassant, rue Enencourt le Sec – Chaumont en Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 20
Membres présents : 12
Membres votants : 14

Étaient présents Madame, Messieurs :

BARREAU, BLOUIN CORNU DELON, DESMELIERS, DUPUY, FONDRILLE, GERNEZ, LE CHATTON, PINEL, STEINMAYER, TAILLEBREST (suppléant à la CCVT).

Étaient excusés Mesdames, Messieurs :

ARVIN-BEROD, FRIGIOTTI, LAROCHE, LEDERLE, LELEU (donne pouvoir à Monsieur DESMELIERS), LUSSIER, MARIE (donne pouvoir à Monsieur GERNEZ), MORIN.

Étaient absents Monsieur :

DHOET.

Monsieur Laurent DESMELIERS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

DELIBERATION N°20230918_03

Objet : Fixation des durées d'amortissement de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Considérant que la population totale du Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin (SMCNV) est au 1^{er} janvier 2023 de 54 132 habitants, le SMCNV est éligible à la réglementation des communes de plus de 3500 habitants.

Considérant que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leur EPCI.

Considérant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Il convient de mettre à jour le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'article R2321-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements.

1 / Une commune et son EPCI de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- Des terrains autres que les gisements de terrains.
- Des biens immeubles non productifs de revenus.
- Des œuvres d'art.
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

2 / Les durées amortissements des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études, d'élaborations, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme : amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation : amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers : amorties sur une durée de 30 ans.
- Des subventions d'équipement versées pour financer des biens matériels et mobiliers : amorties sur une durée de 5 ans et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.
- Des subventions d'équipement versées pour financer des projets « d'infrastructure d'intérêt national » : amorties sur une durée de 40 ans.

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait.

3 / En application de l'article R2321-1 du CGCT, la collectivité fixe le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en 1 an.

Pour le SMCNV ce seuil est fixé à **500 €**

4 / Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement probable d'utilisation.

Il est proposé d'appliquer un mode d'amortissement linéaire et fixer les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Compte	Catégorie de biens amortis	Durée
Immobilisations incorporelles		
205	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	1 an
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
2138	Autres constructions	15 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2157	Matériel et outillage technique	7 ans
2158	Autres matériel technique	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transports	7 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobiliers	7 ans
2185	Matériel de téléphonie	7 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres	6 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé au conseil de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le SMCNV calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1^{er} janvier 2024, le SMCNV adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis pour son budget.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès du SMCNV étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ACTE l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata SMCNV à compter du 1^{er} janvier 2024.

APPROUVE les durées d'amortissement ci-dessus présentées pour le budget principal relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait et délibéré à Chaumont en Vexin
Le 28 septembre 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Laurent DESMELIERS



Le Président
Bertrand GERNEZ

